

**CONVENTION FINANCIERE**

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019

**ENTRE**

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

**ET**

d'une part,

**La Maison de l'Emploi de Strasbourg,**  
Sise, 4, Rue de Mutzig 67000 STRASBOURG  
Représentée par Monsieur Patrick ROGER, Président

**VU**

d'autre part,

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Général du 9 décembre 2013 ;
- La délibération du Conseil Départemental du 25 juin 2018 (CD/2018/028) fixant les objectifs 2018-2021 du Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion (PDEI)
- La délibération du Conseil Départemental du 13 décembre 2018 (CD/2018/074) votant le budget prévisionnel 2019 ;
- La délibération (CP/2019/375) de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 4 février 2019.

Lors de la séance plénière du 25 juin 2018 (CD/2018/028), le Département du Bas-Rhin a fixé les objectifs 2018-2021 du Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion (PDEI), en lien avec le circuit court de l'emploi, qui s'articule autour des projections suivantes :

- permettre la remise à la l'emploi de 12 000 allocataires du RSA soit 3 000 chaque année ;
- proposer d'ici 2021 une vole d'insertion à 8 000 allocataires du RSA notamment les plus éloignés de l'emploi soit 2 000 chaque année.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### I : OBJET DE LA CONVENTION

#### Article 1 : Objet

L'objet de la mission confiée à la Maison de l'Emploi et de la Formation (MEF) de Strasbourg par le Département du Bas-Rhin est d'orienter son action en direction de l'appui au placement des bénéficiaires du RSA dans les secteurs et territoires en tension de recrutement ou présentant des opportunités à développer.

Plusieurs axes structurent l'action de la Maison de l'Emploi et de la Formation et constituent les appuis et axes opérationnels proposés au Département du Bas-Rhin au titre de la période 2019-2021 et les deux axes suivants sont prioritaires pour 2019 et financés à hauteur de 24 000 € chacun.

#### 1. L'axe franco-allemand

Courant 2019, le Département du Bas-Rhin deviendra membre associé du nouveau programme INTERREG 2019-2021 « Tremplin sur le Rhin » en qualité de partenaire co-financier. L'objectif de ce programme est de partir des besoins des entreprises allemandes pour donner aux candidats les compléments de compétences adéquats.

La MEF de Strasbourg et le Département du Bas-Rhin poursuivent également le programme en direction des candidats, initié dans le précédent programme Interreg 360°, en appui notamment sur le réseau des référents ainsi que l'expérimentation autour de la plateforme de covoiturage solidaire, le parcours sur mesure, les recrutements en nombre et les contacts avec les entreprises permettant d'alimenter la plateforme Job Connexion 67.

#### 2. L'axe Charte Entreprises et Quartiers

Cet axe s'organise autour de l'animation et du développement de la Charte Entreprises et Quartiers. L'objectif de 80 entreprises signataires est dépassé (86), 140 actions concrètes ont été mises en place et 200 dans les mois à venir suite aux ateliers entreprises/acteurs de l'emploi.

La MEF de Strasbourg propose pour 2019 de poursuivre le développement de la Charte pour réunir plus d'une centaine d'entreprises et de compléter ce travail par le projet 100% inclusion.

#### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2019. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département d'un exemplaire signé par le Président de l'organisme.  
Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

## II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

### Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements Imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'il en remplira réellement toutes les clauses, le Département subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant de **48 000 €** pour l'année 2019.

### Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Un acompte de **33 600 €** correspondant à 70 % de la subvention sera versé après décision de la Commission Permanente.

Le solde (soit un maximum de 30%) sera versé suite à l'examen du bilan intermédiaire (nombre de mises à l'emploi réalisées en fonction des résultats attendus par structure financée) à adresser au Département pour le 30/09/2019 au plus tard.

Les dispositions techniques concernant la mise en œuvre de l'accompagnement professionnel sont définies dans le cahier des charges des référents de parcours professionnel (joint en annexe) validé par le Conseil Général en commission permanente le 7 avril 2014.

## III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

### Article 5 : Utilisation de la subvention

La Maison de l'Emploi de Strasbourg s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet et le cas échéant à la convention d'objectifs précitée. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1<sup>er</sup> précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1<sup>er</sup> n'auront pas été réalisés au **31 décembre** de l'année en cours, La Maison de l'Emploi de Strasbourg s'engage à rembourser au Département, le montant des sommes déjà versées.

### Article 6 : Obligations fiscales et sociales

La Maison de l'Emploi de Strasbourg s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

## **Article 7 : Responsabilités - assurances**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

La Maison de l'Emploi de Strasbourg devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

## **Article 8 : Information et communication**

La Maison de l'Emploi de Strasbourg, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc.).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

## **Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, La Maison de l'Emploi de Strasbourg s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

## **Article 10 : Obligations comptables**

L'organisme s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapport du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, La Maison de l'Emploi de Strasbourg s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

La Maison de l'Emploi de Strasbourg s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, La Maison de l'Emploi de Strasbourg s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

## IV : DIVERS

### **Article 11 : Coordination – Evaluation**

*L'action de l'opérateur de parcours fait l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés avec le Département dans le cadre des modalités de financement, cecl conformément au cahier des charges des référents de parcours professionnel (joint en annexe).*

### **Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 13 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 14 : Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois **sans indemnité**, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'organisme.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'organisme.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, La Maison de l'Emploi de Strasbourg n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par La Maison de l'Emploi de Strasbourg de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par La Maison de l'Emploi de Strasbourg.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'organisme et la poursuite des activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

### **Article 15 : Exécution**

Le comptable assignataire de la dépense est M. le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

**Article 16 : Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

**Article 17 :**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le 04 Dec. 2013

**Pour La Maison de l'Emploi de  
Strasbourg,  
Le Président,**

M. P. O.  
du  
Grand  
Patrick ROGER

**Pour le Département,  
Le Président du Conseil Départemental  
du Bas-Rhin,**

  
Frédéric BIERRY